

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE dans une affaire pendante devant le tribunal de Reykjavík — Alda Viggósdóttir contre Iceland Post (Íslandspóstur hf.)

(Affaire E-3/01)

(2001/C 237/04)

Un avis consultatif est demandé à la Cour AELE sur les questions suivantes:

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil doit-il être interprété en ce sens que la transformation d'un organisme public en une société anonyme entièrement détenue par l'État constitue un transfert au sens de cette disposition?
- 2) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de prévoir, dans un contrat de travail conclu dans le cadre d'un transfert au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive, des conditions de licenciement moins favorables que celles dont bénéficiait l'employé avant la date du transfert?

AVIS CONSULTATIF DE LA COUR

du 14 juin 2001

dans l'affaire E-6/00: Dr Jürgen Tschannett [demande d'avis consultatif présentée par la Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté de Liechtenstein)]

(Droit d'établissement — Règle du cabinet unique — Justification par des raisons impérieuses d'intérêt général)

(Conformément à l'article 27, paragraphe 5, des règles de procédure, seuls les textes en langues anglaise et allemande font foi)

(2001/C 237/05)

Dans l'affaire E-6/00 relative à une demande d'avis consultatif présentée à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par le Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté de Liechtenstein) dans l'affaire Dr Jürgen Tschannett pendante devant cette juridiction et portant sur l'interprétation de l'article 31 de l'accord EEE, la Cour, composée de MM. Thór Vilhjálmsson, président, Carl Baudenbacher et Per Tresselt (juge rapporteur), juges; Gunnar Selvik, greffier; a rendu, le 14 juin 2001, un avis consultatif dont le dispositif est libellé comme suit:

Une disposition de droit interne d'une partie contractante à l'accord EEE qui prévoit qu'un médecin ne peut exercer dans plusieurs cabinets, indépendamment de leur localisation, est incompatible avec l'article 31 dudit accord.
